

Le vingt huit avril quatre-vingt le vingt-après-jérisse
le conseil municipal de la Commune de Combiers étant réuni
sous la Présidence de M. Chauvière, élu Maire pour l'assise,
ordinarie du Mois d'Avril par autorisation préfectorale.

Présents: M. Bouyer, Dallard, Montiez, Berot, Thomas,
Barailler, Campot, Beineix, Deluchapt. Renvi.

M. le Président a donné connaissance des dispositions
de la loi du 1^{er} Mars 1870, le 1^{er} avril 1873 et 1^{er} juillet 1875,
et de celles du décret du 7 octobre 1870 relatives aux dépenses
l'enseignement primaire de la commune le conseil municipal
a délibéré sur ces dépenses et sur les moyens d'y parvenir
pendant l'année 1879.

Le Conseil municipal a pris avec unanime délibération
après discussion les décisions suivantes:

Le taux de la retribution volontaire pour les classes moyennes
gratuites sera fixé en 1879 dans la commune de Combiers
Conformément aux dispositions édictées par le Préfet de
la Charente, en date du 1^{er} Janvier 1879.

Le chiffre de cette retribution est fixé de la manière
suivante, savoir:

Pour les enfants de 7 ans et au dessous (1 ^{re} Catégorie) à 1 ^{re} S.	
id	de 8 ans à 10 ans (2 ^e Catégorie) à 2 ^{re} S.
id	de 10 ans à 13 ans (3 ^e Catégorie) à 3 ^{re} S.
id	de 13 ans et au dessus (4 ^e Catégorie) à 4 ^{re} S.

Le Conseil admet, relativement à la retribution volontaire
des classes qui seront cours gratuitement à l'école primaire
en 1879, retributions devant former le traitement éventuel
d'absentéisme, le chiffre est 1^{re} S. par élève et par mois
conformément aux dispositions édictées préfectorale du
1^{er} Janvier 1879, mentionnée à autre part.

Le Conseil évalue ainsi qu'il suit les dépenses
d'absentéisme, primaire pour le Compte 1879.

Ensuite, fixe la contribution volontaire
de tribution volontaire des classes payantes ainsi que de

ébres pratiqués ci-

Complément nécessaire pour le traitement substitutif
au minimum qui doit garantir par la loi de 1879
soins ci-

Total.

Avant un moyen d'acquitter ces dépenses le Comité
municipal devra voir qu'il soit fourni un moyen de
ressources ci-après indiquées.

Rétribution scolaire (ébres payants seulement) ...
Produit de l'imposition de la fortune, dont le vote
devient acquis par la minute délibérée,

Subsidies à fournir par les départements ou par les établissements

Tail et ailleurs le jour, mois et ans et autres.

Bisontin

P. Bémis S. Bony G. Campoty J. M. Morin

Bisontin H. Dubois Dalard

Thivrier

Institution.

La rétribution est fixe dans la manière suivante.

Pour 6 enfants de moins de 12 ans (1^{re} Catégorie) et 1^{er} id.

de 12 à 14 ans (2^{re} Catégorie) 1^{er} id.

de 14 à 16 ans (3^{re} Catégorie) 1^{er} id.

de 16 à 18 ans (4^{re} Catégorie) 1^{er} id.

Le Conseil a voté relative à la rétribution scolaire
séparées qui seront versées gratuitement. Il a été proposé
en 1882 rétribution devant former l'entierement initial
de l'institution, l'échappant sera pris par elle et par ceux
conformément aux dispositions et au procès-verbal du
Mai 1883.

Le Conseil a voté aussi que il soit versé des
rétributions primaires pour le 0^e en 1887.

broisement pris de l'institution 200^f 200^f

Complément Réstitution scolaire des élèves payants au
guide, élèves payants.

Complément nécessaire pour élire l'entretien des
bureautiques au niveau qui lui est garanti par la loi
du 19 juillet 1873 ci...
Total

Avisant au moyen d'un arrêté de dépense
le conseil municipal est d'avis qu'il y soit fourni au
moins des ressources ci-après indiquées.

Réstitution scolaire (élèves payants seulement)

Subvention fournie par le département à part stat.
Total également

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits étant
signé au registre les membres présents.

S. Bougeard P. Beinek H. M. Thomas
Campotz ...
Thuriez ...
Prévost Michel
Dalau

Même séance.

M. le Président donne connaissance au conseil municipal
de la lettre de M. Dussivou M. de Lavolette, tendant à demander
un vote de 17 francs au pour établir un comice agricole
à Lavolette tous les trois ans.

Le conseil après délibération regrette de ne pouvoir
statuer ce vote de 17 francs, mais il lui est impossible
de faire droit à cette demande en l'absence, dans
laquelle se trouvent les finances de la commune.

H. M. Thomas P. Beinek S. Bougeard

Prévost Michel Campotz
...
Thuriez Dalau

L'an mil huit cent quatre-vingt-uis, le vingt-sept juillet à midi, l'assemblée municipal de la Commune de Comblain auquel étaient éte adjoints les plus importants avocés conformément à la loi dans l'ordre du tableau en nombre également conseillers municipaux assurera, tout réuni extraordinairement, vertu de l'autorisation spéciale No. 6 Réglement pour s'occuper du projet de restauration et d'amélioration du Presbytère sous le présidium de M. Bertrand Marie.

Etaient présents Mme. Bouyer, Léonard, Hadaille, Campot, Pontiès, Dalland, Buret, Bertrand P^r, Deluchamps, Brot Thomas et Chevallier-Marie, Président; Conseillers municipaux.

A Mons. Faure, Dutemples, Campot Jean et Bertrand Jean, démission post.

M. Marie appose au Conseil municipal juntelet se déclarant dans lequel se trouvent les bâtiments affectés au logement des personnes qui appartiennent à la commune ainsi que l'inépuisance ^{et l'aggravation} ordinaire en 1833 porte l'administration, l'absence à déclarer qu'un prompt secours sera apporté à cet état de choses. Il devient alors nécessaire alors être dressé à cet effet par M. Louis Laurent, architecte à Argenteuil, un plan qui ne pourra être approuvé que de long entretien extrêmement, pendant plusieurs années, sans empêcher ou déranger à ce travail indispensable par un décret intitulé arrêté du 7 juillet 1838 où il est emprunté un capital de 1700 francs et des sollicitations du gouvernement et du Conseil général les secours nécessaires au complément volontaire.

Ce projet n'a pas été admis par l'autorité supérieure ainsi qu'il résulte des lettres préfectorales 8019 juillet 1839 et 31 janvier 1840 dont M. Marie donne lecture au Conseil, attendu que depuis l'avis de M. l'architecte des Edifices sociaux il est mal conçu puisque l'empêche pour communiquer aux appartements du haut en bas et mal à propos en escalier place dans la cuisine et que d'autre part avec toute obligeance de plisser dans la grande salle à deux lits pour communiquer avec la chambre à coucher sur les deux étages.

Des lors M. Laurent a été invité depuis longtemps à modifier son projet et l'architecte après une longue réflexion a aussi connu de la Commune qu'il ne pourra plus s'occuper de cette affaire, un autre architecte a été chargé de préparer immédiatement un autre projet, attendu que beaucoup de temps a été dépensé que M. Marie soit dans un mauvais état et tout diminue depuis cette dernière menace exercée sur la personne qui contrôlait ses travaux.

Il n'est pas plus satisfaisant de ce second mais les difficultés sont toutes aussi évidentes que plus considérables et il n'est pas moins mauvais. Le Conseiller M. le Président soumet à l'assemblée le plan et le devis qui viennent de lui faire énoncer et demande d'inscrire que le prêtre, a la tenue expressément recommandé au rapporteur en tête du bâtiment qui sera construit pour agrandir le presbytère

tout en conservant l'espèce de bâtim. charpenté actuelle qui ne peut être changé en évitant
abîment des tortures qui ne peut être exercée sur le bâtim. voisin, ce qui permet.
tira ce courris bâtim. neuf à construire suivant la même forme de tortures sans
nuire au voisin, ce qui est bien préférable au premier projet qui consistait à remettre dans une
solde placé sur les gros mûrs intérieurs du bâtim. bâtim. second grand bâtim.
actuel et le bâtim. second bâtim. à construire attendre que les salles, et cette nature
salon cause permanente dégradation.

Après cet exposé le conseil municipal de la commune de Combis ayant communiqué le
procès qui lui a été soumis, et après avoir entendu le débat à l'origine duquel il a été pro-
posé le nouveau projet devant M. Lamy architecte qui a été très dépendre de la som-
me de trois mille six cents francs, plus le service et frais généraux du projet attendu qu'il con-
tenu la restauration des éminences survenues depuis plusieurs années jusqu'à mi-décembre 1877.
Néanmoins le plus impôsant ayant été demandé à autres personnes, l'assouplissement considéré.
1^e Quelle commune vient d'être imposée d'affranchir en 1880 à un somme de 100 francs, et que soit
1880 extraordinaire pour le paiement procédé intérieur mal à propos par l'ancien, mani-
festement malgré l'avis formel du Conseil municipal et autorisé à l'ordre du facteur ins-
tante à la commune, l'équité répare si possible que d'une telle exorbitance entraînée
pendant deux ans à partie de 1877 pour concourir au prolongement des travaux engagés,
puisque celle-ci est imposée à l'ancienne, pendant deux ans pour le seul état Mantoux, 66 et 1881,
à 1881 inclusivement. L'assemblée après en avoir délibéré se sépare à l'unanimité que cette
voie soit tenu extraordinaire d'autant que le principal ou fraction de l'assiette, si redemandé pour
l'an prochain à partie de 1881 offre 3 centimes, 1881 offre 3 centimes sans hésitation, capital
élevé à l'assiette de la somme de deux mille six francs qu'elle demande à être autorisé à contracter entre la commune
et M. le dépôt de denrées, soit ancien ou présent, soit à des particuliers moyennant un taux d'intérêt dépassant peu de 9% par an.
Lorsqu'il n'est pas nécessaire de faire des économies, elle maintient le taux d'intérêt précédent, 3% offert par l'ancien
jusqu'à 1881, le dépôt de denrées, selon accord entre la commune et l'ancien, sera alors déclaré délaissé et dégagé, et
lorsque il devient nécessaire de faire 3%, que le dépôt de denrées, soit ancien ou présent, soit à des particuliers moyennant un taux d'intérêt dépassant peu de 9% par an.
Lorsqu'il n'est pas nécessaire de faire des économies, elle maintient le taux d'intérêt précédent, 3% offert par l'ancien
jusqu'à 1881, le dépôt de denrées, selon accord entre la commune et l'ancien, sera alors déclaré délaissé et dégagé, et
lorsque il devient nécessaire de faire 3%, que le dépôt de denrées, soit ancien ou présent, soit à des particuliers moyennant un taux d'intérêt dépassant peu de 9% par an.

Tout à délibéré le 1^{er} juillet, moins d'un mois et un quart d'heure, dont signé au registre les membres présents, reçus à Delachamp par

P. Blinier

ne pas savoir faire aux que l'assiette de l'ancien

L. Nadillac

Présent M. Blinier

P. Blinier

G. Thivierge

D. Landry

C. Compte

C. Compte

S. Bougeac